



06/01/2014  
APC  
ASDE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

CHARTRES, le

CEDRIC

SP/SB

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant mise à jour du classement des installations  
exploitées par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE  
sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure (N° ICPE 4172)**

LE PREFET D'EURE ET LOIR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et en particulier l'annexe XIV répertoriant les substances soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 réglementant l'exploitation des installations de fabrication de contacts électriques situées Rue des Aquées sur la commune de Courville-sur-Eure, au profit de la société METALOR TECHNOLOGIES France, dont le siège social est situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 relatif à la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique (Phase I : surveillance initiale)

Vu le courrier du 28 septembre 2012 de METALOR TECHNOLOGIES France indiquant recycler en interne ses effluents aqueux de process et ainsi passer en rejet zéro.

Vu le courrier du 06 novembre 2012 de l'inspection des installations classées actant de l'abandon de l'action de recherche de substances dangereuses pour l'établissement.

Vu la déclaration de la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE du 10 avril 2013 relative aux nouvelles conditions d'exploitation de son site de Courville-sur-Eure, par abaissement de la quantité maximale d'hydrazine visée par la rubrique 1150-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stockée sur le site, par remplacement de certaines machines utilisant des solvants organiques et par installation d'évaporateurs permettant de recycler en interne les eaux industrielles ;

Vu le rapport et les propositions du 16 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 08 novembre 2013 ;

Considérant que la déclaration de la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE du 10 avril 2013 vise à réduire les capacités de stockage autorisées pour la rubrique 1150-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE le 10 avril 2013 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE sont de nature à réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### Article 1

La société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE, dont le siège social est Rue des Aquées – BP29 – 28190 Courville-sur-Eure Cedex est tenue, pour l'exploitation de son site de Courville-sur-Eure de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2009 et du 2 septembre 2010.

### Article 2

I / Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau et l'alinéa suivant :

«

N° Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux pluviales de toitures + Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateurs à hydrocarbures

Le rejet d'eaux industrielles de procédés est interdit. »

II / A la suite du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.2.1 nommé « DISPOSITIONS GENERALES », il est inséré l'alinéa suivant :

« En particulier, le rejet d'eaux industrielles de process est interdit »

III / Les dispositions de l'article 4.3.8 nommé « VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé sont supprimées.

IV / L'article 4.3.11 nommé « VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES » de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

- l'expression « définies : à l'article 4.3.8 » est remplacée par « définies dans le tableau ci-dessous »
- A la suite du 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré le tableau suivant :

«

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
DCO	300
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

»

V / Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :		
DCO, MES, HCT	Ponctuel, sur 24 heures	3 ans

### Article 3

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1151	1b	A	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)	Stockage d'hydrazine	Quantité présente d'un des produits à plus de 5%	>= 0.400 et < 2	t	0.450	t
1450	2a	A	Solides facilement inflammables	emploi ou stockage	quantité présente	>= 1	t	5,4	t
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	Fusion et coulée sous vide d'alliage d'argent ou d'argent pur	capacité production	> 2	t/j	2,7	t/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Laminage, cisailage, tréfilage	puissance installation	> 500	kW	4 500	kW
1131	1c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	solides	quantité présente	>=5 et <50	t	25	t
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	Citerne de propane de 30 t	quantité présente	>6 et <50	t	30	t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi)	Bouteilles chargées sur remorque	quantité présente	>= 100 et < 1 000	kg	650	kg
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Les métaux ayant subi des transformations mécanique sont recuits dans des fours		sans seuil			
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	Dégraisseuses utilisant du : - perchloréthylène - dichlorométhane - trichloréthylène	volume des cuves	> 200 et <= 1 500	l	560	l
2565	2b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	Atelier polissage et tribofinition	Volume des cuves	> 200 et <= 1 500	l	1 200	l
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	Décapage, polissage des rivets et des pièces : ébavurage au niveau des ateliers polissage et tribofinition	puissance installation	> 20	kW	70	kW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	<= 50	kW	35	kW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	AgNO <sub>3</sub> , ZnO	quantité présente	< 20	t	10	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)	Perchloréthylène	quantité présente	< 100	t	10	t
1175		NC	Organohalogénés (emploi de liquides)	Trichloréthylène utilisé pour la mise en solution de la paraffine	quantité présente	<= 200	l	100	l
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage)	bouteilles	quantité présente	< 2	t	400	kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi)	1 bouteille de 56 kg et 2 bouteilles de 11 kg réparties sur le site	quantité présente	< 100	t	80	kg
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)	éthanol	Capacité maximale équivalente	<= 10	m <sup>3</sup>	4	m <sup>3</sup>
2910		NC	Combustion (installation de)	2 chaudières gaz	Puissance thermique totale	<= 2	MW	1983	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

#### **Article 4**

##### **ARTICLE 4.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées
1	S66 FISA bain alcalin
2	S66 FISA bain acide
3	Aucune installation raccordée
4	Dégraissage S80
5	Dégraissage ROLL
6	Aucune installation raccordée
7	Aucune installation raccordée
8	Poudre Guédu
9	S82 Fonderie
10	S84 Four
11	S64 chimie mélangeur
12	S64 chimie étuve
13	S60 Dépoussiéreur poudre
14	S56 Dépoussiéreur
15	Dépoussiéreur extérieur n°71
16	Dépoussiéreur extérieur n°73
17	Presse LASCO S75
18	Mélange poudre S75
19	Mélange poudre S90
20	Aspiration S61

##### **ARTICLE 4.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

		Hauteur en m	Diamètre section en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Rejet des fumées des installations raccordées
Conduit N° 1	S66 FISA bain alcalin	8	0.25	680	4	H <sup>+</sup> /OH <sup>-</sup>
Conduit N° 2	S66 FISA bain acide	8	0.20	260	3	H <sup>+</sup> /OH <sup>-</sup>
Conduit N° 3	Aucune installation raccordée					
Conduit N° 4	Dégraissage S80	2	0.30	250	4	COV, chlorure de méthylène
Conduit N° 5	Dégraissage ROLL S66	8	0.12	90	2	COV, perchloréthylène
Conduit N° 6	Aucune installation raccordée					
Conduit N° 7	Aucune installation raccordée					
Conduit N° 8	Poudre Guédu	8	0.30	2800	12	Poussières, COV, trichloréthylène, métaux, argent
Conduit N° 9	S82 Fonderie	8	0.55	6800	11	Poussières, métaux, argent
Conduit N° 10	S84 Four	8	0.50	8100	11	Poussières, métaux, cadmium, argent
Conduit N° 11	S64 chimie mélangeur	8	0.20	320	3	Poussières, métaux, argent, hydrazine
Conduit N° 12	S64 chimie étuve	8	0.20	100	2	Poussières, métaux, argent, hydrazine
Conduit N° 13	S60 Dépoussiéreur poudre	8	0.55	7200	10	Poussières, métaux, argent

Conduit N° 14	S56 Dépoussiéreur	8	0.30	990	4	Poussières, métaux, argent
Conduit N° 15	Dépoussiéreur extérieur n°71	8	0.40	4900	12	Poussières, métaux, argent
Conduit N° 16	Dépoussiéreur extérieur n°73	8	0.40	5300	13	Poussières, métaux, argent
Conduit N° 17	Presse LASCO S75	8	0.40	2900	7	Poussières, métaux, cuivre, chrome
Conduit N° 18	Mélange poudre S75	8	0.30	2700	11	COV, poussières, cuivre, chrome, argent
Conduit N° 19	Mélange poudre S90	8	0.50	10000	16	Poussières, métaux, argent
Conduit N° 20	Aspiration S61	8	0.20	470	5	HF

«

#### ARTICLE 4.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimé en mg/Nm<sup>3</sup>, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

	COVNM	COV - R40	COV - R45	Acidité en H	Alcalinité en OH	Cadmium	Métaux et composés en Cr + Co + Cu + Sn + Ni + Zn	HF en F
N °  c o n d u i t	1	-	-	-	0.5 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
	2	-	-	-	0.5 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
	3	-	-	-	-	-	-	-
	4	75 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	-
	5	75 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	-
	6	-	-	-	-	-	-	-
	7	75 mg/Nm <sup>3</sup>	-	2 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-
	8	75 mg/Nm <sup>3</sup>	-	2 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	9	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	10	-	-	-	-	-	0.05 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 1 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	11	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	12	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	13	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	14	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	15	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	16	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	17	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	18	75 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	19	-	-	-	-	-	-	5 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25g/h
	20	-	-	-	-	-	-	-

Le flux horaire est le flux total de l'ensemble des rejets.

La teneur en COVNM est exprimée en carbone total.

La teneur en COV à phrase de risque R40 est exprimée en somme des composés.

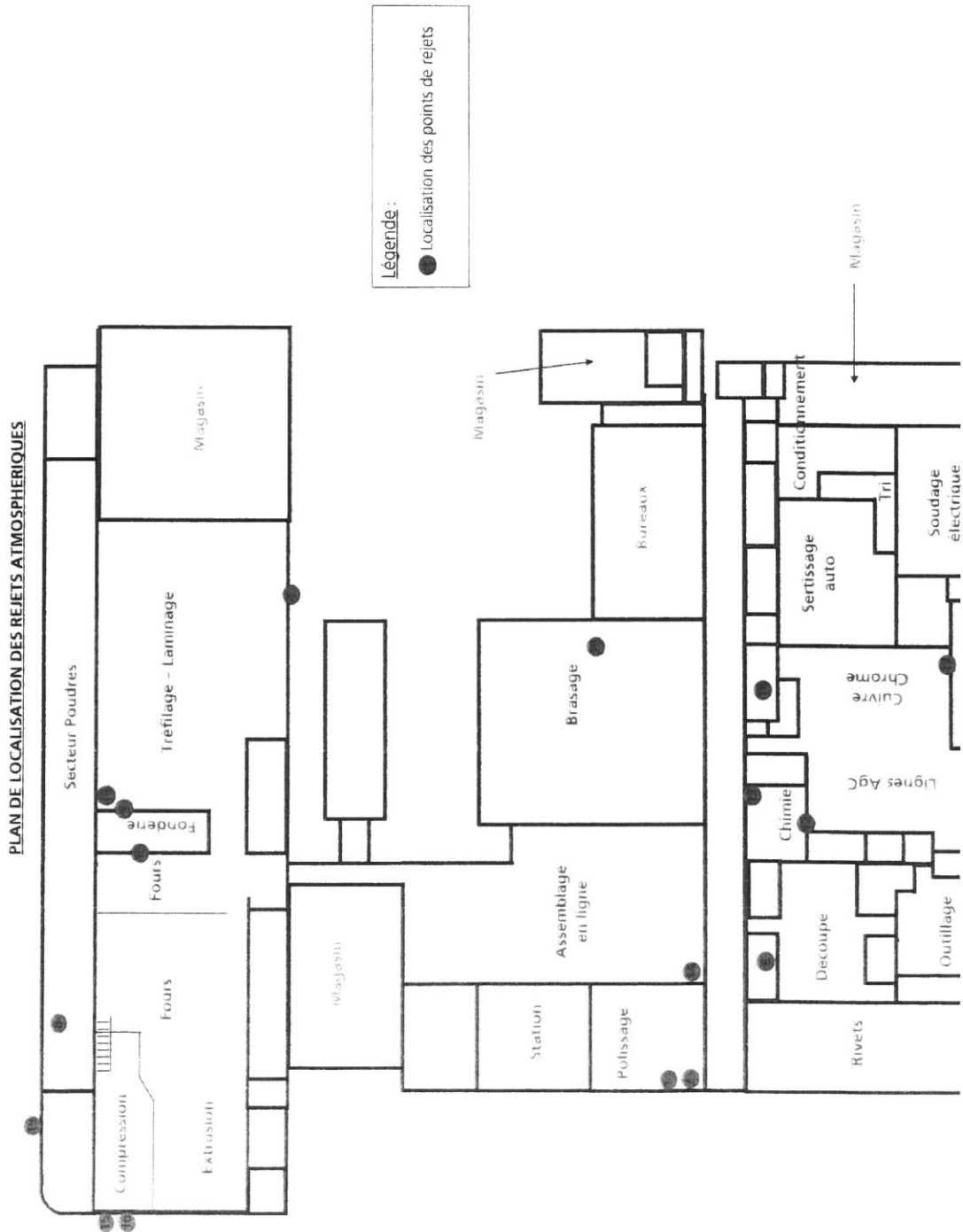
La teneur en COV à phrase de risque R45 est exprimée en somme des composés.

«

## ARTICLE 4.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Il est annexé à l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé le plan suivant localisant les points de rejets atmosphériques du site :

«



«

## **Article 5 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Courville-sur-Eure et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

## **Article 6 – RECOURS**

### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 5 – SANCTIONS**

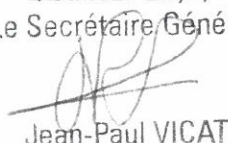
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

## **Article 6 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Préfet de d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Courville-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Fait à CHARTRES, le  
~~LE PREFET~~  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

06 JAN 2014





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service environnement et nature  
Affaire suivie par Mme PICOT  
Tél. : 02 37 18 27 82  
Fax : 02 37 35 18 12  
Mél : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

09 JAN. 2014

REÇU LE

13 JAN. 2014

DREAL Centre  
Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 8 novembre 2013, vous avez formulé, dans le cadre de la procédure contradictoire d'après CODERST, des remarques sur le projet d'arrêté complémentaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement modifiant le classement des installations, réglementant les rejets atmosphériques actualisés et actant la suppression du rejet d'eaux industrielles et l'abandon de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau pour l'établissement situé rue des Aquées sur la commune de Courville sur Eure.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 janvier 2014 modifié après la prise en compte des remarques précitées.

S'agissant de votre demande de modification des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux pluviales de votre établissement, je vous informe qu'il vous appartient d'en faire la demande avec les éléments justificatifs nécessaires à son instruction (notices techniques des séparateurs d'hydrocarbures du site).

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement relatif aux installations classées, vous voudrez bien tenir affiché en permanence et de façon visible sur le site concerné, l'arrêté ci-joint.

En outre, un avis concernant l'autorisation accordée doit être diffusé par voie de presse dans deux journaux locaux : ces insertions obligatoires, demandées par mes services mais à votre charge, auront lieu le 17 Janvier 2014 dans l'Echo républicain et l'Horizon Ile de France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur départemental,  
Le Chef du service environnement**

Et nature,

  
Valentin DELAPORTE

**Société METALOR TECHNOLOGIES France**  
Rue des Aquées  
BP 29  
28190 COURVILLE SUR EURE cedex

PJ : 1 arrêté préfectoral  
Copie à DREAL 28 pour information

